L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

PLAN

Introduction

A) Portée de l'inscription sur la liste électorale

1) L'expression de la jouissance d'un droit civil et politique

2) Un instrument de suivi ou de contrôle du corps électoral

B) Renforcement du cadre légal dans l'établissement de la liste électorale

1) Apurement, correction et actualisation de la liste électorale

2) Organes compétents pour le règlement du contentieux de l'actualisation de la liste électorale

Conclusion

Introduction

Explorant la perfectibilité du système électoral béninois, la Fondation Internationale Pour les Systèmes Electoraux (IFES) entreprit en 1997 son évaluation aux termes de laquelle l'ensemble des interlocuteurs d'IFES a manifesté son intérêt pour une liste électorale permanente informatisée[1]. De même, la Commission de juristes indépendants chargée d'évaluer le système électoral en République du Bénin créée par Décret n°2007-171 du 18 avril 2007 aux mêmes fins tire la même conclusion[2] . Mieux, le rapport final de la mission d'actualisation et de formulation de l'étude sur la liste électorale permanente et informatisée intervenu en 2009[3], le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de la sécurité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO)[4], la Déclaration de Bamako[5] et le code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit de la Commission[6]de Venise consolidèrent l'idée de la mise en œuvre de ce pan du processus électoral. Malgré la réalisation de cet outil suite aux recommandations et actes divers, sa fiabilité est contestée en raison des irrégularités découlant entre autres soit de la remise en cause du processus soit de l'omission de citoyens ou frange de la population. Sans envisager sa suppression mais son amélioration, l'Organisation internationale de la francophonie à travers le réseau des compétences électorales francophones en évalue le contenu[7]. Des acteurs politiques, à sensibilités différentes, conscients des critiques formées dans l'opinion, tinrent des journées de réflexion sur l'outil à polémique. Il s'agit du Parti du Renouveau Démocratique(PRD) et de la Majorité Présidentielle Plurielle[8].

Autant l'effectivité de la réalisation de l'outil crédite le Bénin dans son option de bâtir un Etat respectueux des normes, autant faut-il en confier la réalisation à l'organe compétent. Pour la petite histoire, pour avoir demandé entre autres au

---

[1] Evaluation pré-électorale technique. République du Bénin 23 novembre-9 décembre 1997 IFES

[2] Commission de juristes indépendants chargée d'évaluer le système électoral en République du Bénin : rapport version définitive

[3] Mission d'actualisation et de formulation : étude sur la liste électorale permanente et informatisée : formulation du projet d'assistance électoral : rapport final, 2009

[4] Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. P.7

[5] Déclaration de Bamako : note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5. P15

[6] Commission Européenne pour la démocratie par le droit : Commission de Venise : séminaire sur le « contrôle du processus électoral » Madrid : Espagne, 23-25 Avril 2009

[7] Mission d'évaluation du contenu de la liste électorale permanente Informatisée du Bénin et des fonctionnalités de son logiciel de Gestion : RECEF et OIF, Février 2012

[8]Actes du séminaire sur la liste électorale permanente informatisée : Parti du renouveau démocratique. –Porto-Novo, le 26 mai 2012 et atelier d'actualisation de la LEPI : approche méthodologique : majorité présidentielle plurielle. –Cotonou, le 1er Juin 2012

Ministère chargé des relations avec les institutions, la Société civile et les Béninois de l'Extérieur d'assurer l'élaboration de la liste électorale permanente informatisée et le recensement électoral approfondi des béninois de l'extérieur en collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration Africaine, la Cour Constitutionnelle, saisie par un citoyen, a, par Décision DCC 05-003 du 25 janvier 2005, déclaré contraire à la Constitution cette décision du gouvernement[9].

Ces éléments rapportés supra sont donc expressifs de la sensibilité de la matière et des enjeux qu'elle implique. Pour la circonstance, nous présenterons en (A) la portée de l'inscription sur la liste électorale et en (B) le renforcement du cadre légal dans l'établissement de la liste électorale.

A.-**Portée de l'inscription sur une liste électorale**

1.-L'expression de la jouissance d'un droit civil et politique

Employée à Ecobank Bénin et chef de Département en charge de la clientèle, Dame Lamatou BABA-MOUSSA saisit la Cour Constitutionnelle à l'effet de déclarer contraire à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 13 son licenciement et le point 36.0 du code de déontologie des affaires qui en est le fondement. En effet, la requérante, candidate aux élections législatives de mars 1999 et en jouissance de ses congés administratifs, entreprit la campagne électorale lorsque notification de la lettre la suspendant lui a été faite et peu après son licenciement malgré les observations relevées par le Directeur départemental du travail sur la sanction disciplinaire attaquée.

Le Directeur général de Ecobank Bénin, en réponse aux mesures d'instruction à lui adressées par la Cour Constitutionnelle, expose que le licenciement de la requérante n'est pas dicté par ses opinions politiques mais d'une part par manquement à l'obligation de réserve prescrite par les dispositions des articles 35.0 et 36.0 du code de déontologie des affaires en vigueur à la banque et d'autre part la considération de la hiérarchie.

Après avoir, d'une part, rapporté le contenu des dispositions des articles 35.0 et 36.0 du code de déontologie attaqué qui conditionnent toute apparition publique ou médiatique à une autorisation préalable et l'interdiction faite aux cadres de haut rang de participer à des activités partisanes et d'autre part celui des articles 23 de la Constitution et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour Constitutionnelle, par Décision DCC 01-079 du 17 août 2001, tout en se déclarant incompétente quant à l'appréciation de la régularité du licenciement, dispose que les articles 35.0 et 36.0 du code de déontologie des affaires en vigueur à ECOBANK violent la Constitution en ce que à l'examen des dispositions constitutionnelles sus-évoquées, tout citoyen, dans les conditions fixées par la loi, a le droit d'être électeur ou éligible, et dans ce cas, d'être candidat et de faire campagne et qu'en disposant, en ses articles 35.0 et 36.0 que le personnel doit éviter de participer à des activités partisanes , le code de déontologie des Affaires de

[9] Recueil des décisions et avis, 2005. – P 19

Ecobank-Bénin dénie à ses employés un droit qui leur est reconnu et garanti expressément par la Constitution.

Une autre espèce, caractéristique d'un des droits qu'implique l'inscription sur la liste électorale, peut se résumer en ceci.

Par trois requêtes, Dame Christiane COSSAHINTO, précédemment infirmière militaire à la garnison de Cotonou, se plaint, « des préjudices » subis de la part de ses supérieurs hiérarchiques pour avoir « participé au dépouillement » des bulletins le jour des élections législatives du 30 mars 1999. La requérante expose qu'une double sanction lui a été infligée à savoir l'arrêt de rigueur de vingt-cinq (25) jours et la radiation de l'effectif des Forces armées béninoises en raison des faits de la cause.

Faisant réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, invoque la violation par la requérante de la neutralité requise des textes en vigueur dans l'armée. La requérante a participé au dépouillement sans autorisation.

Sur le fondement des articles 34 de la Constitution et 13 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour, par décision DCC 02-028 du 10 avril 2002, déclare les sanctions prises à l'encontre de dame Christiane COSSAHINTO, contraires à la Constitution du fait que les textes en vigueur dans l'armée n'étant pas au-dessus des lois et de la Constitution, ils ne sauraient aller contre l'esprit de l'ordre constitutionnel en interdisant à une certaine catégorie de citoyens, fussent-ils militaires, l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Constitution.

L'intérêt de l'évocation de ces décisions réside sûrement dans l'idée que l'inscription sur la liste électorale conditionne l'accomplissement de la suite des actes dans le processus électoral car « *la jouissance du droit électoral est distincte de son exercice ; pour être électeur, il suffit de ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ; pour exercer les droits d'électeur, il faut être en outre inscrit sur une liste électorale* »[10].

2)Un instrument de suivi ou de contrôle du corps électoral

Aux termes des dispositions des articles 5 alinéa 3, 152 alinéa 2 et 240 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin,'' la Liste Electorale Permanente Informatisée est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi(RENA) et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin''.

En tant que telle, elle doit garantir l'organisation d'élections libres, transparentes, fiables et crédibles. L'attachement à cette exigence justifie que le code électoral s'en réfère à certaines étapes du processus électoral.

Pour exemples, le Titre 3 de la loi électorale intitulé : ''De la structure de gestion des élections'' en son article 18 dispose : « La Commission Electorale Nationale Autonome(CENA) reçoit du Conseil d'Orientation et de

[10] DUTRIEUX, Damien. –Les listes électorales : Formalités et Procédures. –Bresson :Groupe territorial, 2007 P.9

Supervision(COS), la version actualisée de la liste électorale permanente informatisée(LEPI) établie en début de chaque année, au plus tard dans les huit(08) jours qui suivent sa publication ».

Les articles 42, 43 et 45 6ème tiret du Titre 5 relatif à la déclaration de candidature énoncent respectivement :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale, des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville ».

« Nul ne peut être candidat aux élections indiquées à l'article précédent, s'il ne remplit pas les conditions requises pour être électeur et pour être éligible ».

« La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats… Elle doit être accompagnée de : …-Une déclaration par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi… ».

La référence à la liste électorale permanente informatisée est plus marquée à la phase décisionnelle du processus électoral notamment pour les opérations de vote. Les articles qui en font écho au Titre VII du code électoral intitulé : Des opérations de vote disposent ainsi qu'il suit :

Article 70, 5è tiret« Le matériel électoral par poste de vote comprend notamment :-la liste électorale du poste de vote… ».

Article 74 « Les délégués des partis politiques doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils doivent opérer. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique… ».

Article 79 « Tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un centre de vote a l'obligation de prendre part au vote dans le poste auquel il a été rattaché… ».

Article 80 « Nul ne peut être admis à voter dans une localité si son nom ne figure sur la liste électorale de cette localité… ».

Doit également recevoir l'onction de la liste électorale permanente informatisée le vote par procuration organisé par les dispositions de l'article 89 du code électoral.

Tout acte attentatoire à la réalisation de la liste électorale permanente informatisée est puni par les dispositions des articles 125 et suivants du code électoral.

En résumé, l'établissement de la liste électorale permanente informatisée fait naître des obligations à la charge du citoyen ou électeur et du bureau d'inscription ou agent recenseur.

1)Obligations de l'électeur

-remplir les conditions de capacité fixées par la loi à savoir :

*jouir de ses droits civils et politiques ;

*n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit volontaire ; etc…(art. 9, 236, 239 du code électoral).

-s'inscrire si on est béninois âgé de 18 ans révolus au jour du scrutin (art. 9 du code électoral).

-s'inscrire si, ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, on les remplira au jour du scrutin (art. 178 du code électoral).

-pour s'inscrire, présenter toute pièce attestant son identité (carte nationale d'identité, carte d'identité militaire, passeport, acte de naissance ou jugement supplétif, livret de pension civile ou militaire, carte consulaire, livret de famille)(art. 174 alinéa 4 du code électoral).

-constater la mention du document faisant la preuve de l'immatriculation depuis au moins six (06) mois à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger(art. 156 du code électoral).

-en cas d'absence d'un document d'état civil, le recensement se fait sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant. Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage (174 du code électoral).

-s'inscrire sur la liste électorale du village ou du quartier de ville où se trouve sa résidence habituelle (art. 178 du code électoral).

-s'inscrire dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger si on est béninois résidant à l'étranger (art. 178 du code électoral).

-s'inscrire sur une et une seule liste électorale (art. 236 alinéa 2 du code électoral).

-réclamer après l'inscription sa carte d'électeur. Cette carte est unique personnelle et incessible (art. 182 alinéa 4 du code électoral).

-en cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence.

L'officier de police judiciaire ayant reçu déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.

L'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur. La demande est transmise sans délai par voie hiérarchique par les démembrements de l'organe compétent au plus tard dans les quarante-cinq(45) jours avant le scrutin. Le duplicata est remis à l'électeur trente(30) jours au moins avant la date du scrutin (art. 185 du code électoral).

-La liste électorale informatisée provisoire est présentée par poste de vote.

-Elle est affichée à plusieurs endroits du village ou de quartier de ville pendant au moins vingt-et-un (21) jours ininterrompus. Les réclamations des citoyens

en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le Régisseur Général (art. 299 al. 2 et 308 du code électoral).

2) Obligations de l'agent recenseur

-recenser tous les citoyens âgés de huit(08) ans et plus (art. 235 du code électoral).

-réclamer avant l'inscription toute pièce permettant d'identifier l'électeur à s'inscrire pour les élections législatives de 2015(art. 174 al. 4 du code électoral).

-faire mention du document rapportant la preuve de l'immatriculation depuis au moins six(06) mois à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger (art. 156 al. 1 dernier tiret du code électoral).

-afficher obligatoirement les listes électorales dans les lieux indiqués par la loi (art. 299 al. 2 du code électoral).

-à la fin de la journée de travail, l'équipe technique arrête les opérations et clôture les documents. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres de l'équipe technique, le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et les représentants dûment mandatés des partis politiques ou alliances de partis politiques présents (art. 267 al. 3 du code électoral).

-accepter la présence des représentants des partis politiques légalement constitués, des représentants des candidats, venus s'assurer de la régularité des opérations d'inscription (art. 171 du code électoral).

Retenons que la Liste électorale permanente informatisée est établie sous l'empire de la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée. Le vote de cette loi est consubstantiel au lancement par le gouvernement de la séance de restitution du rapport de l'actualisation de l'étude de faisabilité de la Lépi au Bénin de concert avec l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) les 6 et 7 décembre 2008[11]. Elle est complétée, en raison de la tension politique perceptible née des irrégularités qui y ont été relevées dans sa mise en oeuvre à la veille de l'élection présidentielle de 2011, par la loi n°2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI. Ces irrégularités ou dysfonctionnements ont noms : les oubliés et exclus du fichier national, les villages et bureaux de vote fictifs, les localités dont les populations ont été doublées, voire triplées, cependant que d'autres se voyaient amputées de l'essentiel de leurs populations, les mineurs enregistrés, les électeurs recensés qui n'ont pas pu voter parce que n'ayant pas retiré leurs cartes d'électeur[12].

[11] Mission d'actualisation et de formulation : étude sur la liste électorale permanente et informatisée : formulation du projet d'assistance électoral : rapport final, 2009

[12] Actes du séminaire sur la liste électorale permanente informatisée : Parti du renouveau démocratique. – Porto-Novo, le 26 mai 2012 P.29 Actes du séminaire sur la liste électorale permanente informatisée : Parti du renouveau démocratique. –Porto-Novo, le 26 mai 2012 et atelier d'actualisation de la LEPI : approche méthodologique : majorité présidentielle plurielle. –Cotonou, le 1er Juin 2012

Mais alors, si nous partons du postulat que l'on n'arrête pas le progrès, que nous jugeons fondées les décisions DCC 09-107 du 10 septembre 2009 et DCC 10-049 du 05 avril 2010 par lesquelles la Haute Juridiction légitime la réalisation de la LEPI, préalables à l'organisation de consultations politiques nationales, que nous partageons les réflexions suscitées par l'existant, sans oublier la position des acteurs politiques au plan régional et international sur la question, l'option de la consolidation de l'expérience en cours au Bénin par la prise en compte de recommandations formulées est retenue[13].

B) Renforcement du cadre légal dans l'établissement de la LEPI

1) Apurement, correction et actualisation de la Liste électorale permanente informatisée

L'apurement, la correction et l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée sont la mise en œuvre des dispositions des articles 153 et 179 de l'ancienne loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi(RENA) et établissement de la liste électorale permanente informatisée(LEPI) mais reprise par la prise en compte des insuffisances par l'ancienne loi n°2012-43 du 28 décembre 2012 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée(LEPI). La loi n°2012-43 du 28 décembre 2012, celles n°s 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales et 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale(art. 321) en constituent la base légale. Le vote des deux dernières lois fait réponse à entre autres griefs élevés contre le processus d'élaboration de la LEPI et sa mise en œuvre tels au plan du découpage territorial, l'existence de trente-cinq(35) villages « bien connus », mais juridiquement non (encore) créés ; au plan du découpage électoral, la non publication, le non affichage et la non diffusion sur internet de la liste électorale afin de permettre à chaque électeur de valider le village/quartier et le centre de vote auquel il est associé[14].

La loi, objet de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale nationale informatisée, dans sa charpente, établit à la compréhension des définitions de concepts (art. 215) y compris ''liste électorale informatisée provisoire''.

L'article 218 en fixe le domaine et l'objet déclinés en Titre I intitulé : Du cadre organique de gestion du fichier électoral national et de l'établissement de la liste électorale informatisée. Il définit en son article 219 point 5 les attributions du Conseil

---

[13] Mission d'actualisation et de formulation : étude sur la liste électorale permanente et informatisée : formulation du projet d'assistance électoral : rapport final, 2009 Actes du séminaire sur la liste électorale permanente informatisée : Parti du renouveau démocratique. –Porto-Novo, le 26 mai 2012 et atelier d'actualisation de la LEPI : approche méthodologique : majorité présidentielle plurielle. –Cotonou, le 1er Juin 2012

[14] Mission d'évaluation du contenu de la liste électorale permanente Informatisée du Bénin et des fonctionnalités de son logiciel de Gestion : RECEF et OIF, Février 2012

d'orientation et de supervision (COS)[15] et à l'article 223 celles dévolues à l'Agence nationale de traitement[16].

La Commission communale d'actualisation, structure administrative, créée par le Conseil d'orientation et de supervision sur proposition de l'Agence nationale de traitement, étale ses attributions à l'article 231[17]. Des démembrements techniques ad'hoc peuvent être créés par décision du COS à la demande du régisseur général (art. 234).

Le Titre II intitulé : Des droits, des devoirs des citoyens et de la qualité des données électorales est déterminant dans la réalisation de la LEPI en ce que de la réussite de l'opération dépendront la mobilisation des citoyens autorisés par la loi à accomplir leur devoir civique et la satisfaction aux trois grands critères de qualité pour un suffrage universel et égal que sont **la transparence, la couverture et l'actualité**[18]. Il rappelle ces droits et devoirs aux articles 235 et suivants notamment le droit et l'obligation de se faire recenser, le droit et l'obligation à l'inscription, le droit de confirmation et de correction, de l'inscription d'office sur la liste provisoire, des conditions pour être inscrits sur la liste électorale permanente informatisée, du devoir et de l'obligation de se faire enregistrer, de la situation des personnes frappées d'incapacité, de l'obligation de demande de transfert, de l'obligation d'identification, du fichier des citoyens légalement dispensés, des formalités obligatoires et de l'obligation de faire parvenir les demandes.

Le respect de la qualité des données électorales est organisé par les dispositions des articles 250 à 260. Egalité, universalité, exactitude des données, transparence, traçabilité, intégrité des données, fiabilité, exhaustivité, actualité en constituent le substrat.

La loi prévoit également en son Titre III : De la collecte, de la conservation, de l'actualisation et de la gestion du fichier électoral national.

Le chapitre I consacré à la méthode de collecte et de conservation des données électorales traite en ses articles 261 et suivants des données initiales, des données nouvelles, des principes de collecte, de la période de mise à jour, de la structure de la base de données personnelles nominatives et biométriques, de l'identificateur unique, de l'actualisation par poste fixe ou en auto-administration et de la méthode de collecte des données.

---

[15] Le COS-LEPI a, entre autres attributions, la collecte des données électorales et leur traitement ; la constitution du fichier électoral provisoire ; le dédoublonnage du fichier électoral national et la suppression des doublons ; l'affichage des extraits de la liste électorale permanente informatisée en vue de leur validation ; l'établissement de la liste électorale permanente informatisée provisoire ; l'impression des extraits de la liste électorale permanente informatisée définitive... etc.

[16] L'agence nationale de traitement a pour missions la gestion de tout le cycle de vie de la liste électorale permanente informatisée ; l'authentification, la diffusion, la conservation, la protection, l'archivage, l'apurement, la correction et la mise à jour (inscription, radiation et correction) des données électorales etc .

[17] La commission communale d'actualisation est chargée d'assurer les activités de révision continue du fichier électoral national et de la liste permanente informatisée au niveau de la commune. Elle collecte toutes les informations nécessaires à l'apurement, à la mise à jour et à la correction de la liste électorale permanente informatisée qu'elle transmet au régisseur général sous forme de rapport.

[18] Mission d'évaluation du contenu de la liste électorale permanente Informatisée du Bénin et des fonctionnalités de son logiciel de Gestion : RECEF et OIF, Février 2012

Ce qu'il faut retenir du chapitre II consacré au cycle de vie de la liste électorale permanente informatisée et des modalités d'actualisation du fichier électoral national, c'est que cette liste fait l'objet d'une actualisation annuelle (art. 269), les opérations d'apurement concernent la rectification des erreurs matérielles, la radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours etc. (art.270). Il y a aussi que la mise à jour porte sur l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter…, le transfert de résidence principale ou de domicile (art. 271).

Le renouvellement des Commissions communales d'actualisation doit intervenir au plus tard le 31 juillet de chaque année (art.272). Les règles et actes à accomplir relatifs au principe de changement des données personnelles, à la validité de la liste électorale permanente informatisée sont prévus aux articles 273 et 274.

Les articles 275 et suivants renseignent sur les modalités d'actualisation avec les modalités d'actualisation, l'opération d'inscription, l'opération de radiation, le tableau d'inscription ou de radiation, la décision de radiation, le demande de radiation d'office, la radiation pour cause de décès, la production par l'Agence nationale de traitement d'extraits du fichier électoral national, la mise à disposition de chaque Président de Commission communale d'actualisation d'un registre, le recensement en auto-administration, le recensement des modifications etc.

La liste électorale permanente informatisée étant fille du fichier électoral national, l'on ne peut en défendre la couverture, la transparence et l'actualité sans s'en référer dans le processus d'actualisation. C'est en cela que le législateur, dans le souci de satisfaire ces critères, a organisé la gestion du fichier électoral national y découlant aux articles 287 et suivants. Cette gestion du fichier électoral national règle la communication de changement à l'égard des renseignements, la décision de procéder à une nouvelle inscription, la vérification des données, la sanction du manque de preuves, les cas de radiation d'office par le régisseur général, la mise en œuvre des opérations d'actualisation, la déclaration d'opposition, la procédure d'opposition etc.

L'actualisation est alors effective au vu des fiches d'inscription, de radiation, de modification et des décisions du Conseil d'orientation et de supervision, de la Cour Constitutionnelle et des juridictions compétentes (art. 298).

Tout le processus atteint son apogée avec la correction de la liste électorale informatisée provisoire qui est affichée à plusieurs endroits du village ou du quartier de ville pendant au moins vingt-et-un (21) jours ininterrompus. L'établissement de la liste électorale permanente informatisée naît après correction de celle-ci avec les exigences qu'elle implique à savoir sa présentation par poste de vote, par centre de vote, par village ou quartier de ville ; sa subdivision en lots de cinq cents (500) électeurs par poste de vote ; son établissement au plus tard soixante(60) jours avant la date du scrutin ; de sa publication. Mention de la forme définitive de la carte d'électeur, corollaire de l'inscription sur la liste électorale, sa distribution et la production du duplicata est faite. Tout ceci est absorbé par le Titre IV sur les dispositions diverses aux articles 299 et suivants.

Six (06) actions sont à observer dans les étapes d'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée. Il s'agit de l'établissement du cadre juridique, de la mise en

place des organes de pilotage, de la réalisation de l'audit participatif, de l'enregistrement complémentaire, de l'exploitation des données au Centre national de traitement et de la consolidation des données et la production des documents électoraux.

Si ''*depuis l'avènement des régimes démocratiques en Afrique dans les années 1990, la question des listes électorales se retrouve au centre de nombreux contentieux électoraux, ceci est dû au fait que la maîtrise du corps électoral est non seulement une question technique et juridique, mais aussi un enjeu politique de taille. Il n'est pas rare d'entendre – et c'est à peine caricatural – que celui qui contrôle la liste électorale a déjà gagné les élections à 50%. De fait, un candidat bénéficiant d'intentions de vote favorables de la majorité des électeurs potentiels peut perdre les élections parce que son concurrent aura trouvé le moyen d'empêcher une frange de cet électorat potentiel de figurer sur la liste électorale. De même, un gonflement frauduleux de la liste électorale en faveur du candidat minoritaire peut inverser les tendances normales*''[19]. Comment alors conjurer cette hérésie en amont dans le cadre de l'actualisation de la LEPI ? Sûrement par un règlement judicieux du contentieux par les organes ou juridictions compétents.

2) Organes compétents pour le règlement du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national

Il faut distinguer entre la contestation de la liste électorale permanente informatisée devant les Commissions communales d'actualisation et la réclamation devant la Cour Constitutionnelle.

-Contestation de la liste électorale permanente informatisée devant les Commissions communales d'actualisation

L'article 308 alinéas 1, 2, 3 et 5 du code électoral énonce respectivement :

*les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général ;

*ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'Orientation et de Supervision qui doit les examiner dans les huit(08) jours suivant la date de réception des réclamations ;

*si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'Orientation et de Supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée ;

*si dans un délai de dix(10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq(05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du code électoral.

-Réclamation devant la Cour Constitutionnelle

[19] Actes du séminaire sur la liste électorale permanente informatisée : Parti du renouveau démocratique. – Porto-Novo, le 26 mai 2012. P.37

De même, les articles 305 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 du code électoral, 57 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 31 du Règlement Intérieur sur la Cour Constitutionnelle disposent :

* tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle ;

*à compter de la date d'installation de l'Agence Nationale de Traitement tel que prévu par le présent code, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle ;

*les copies et photocopies des procès-verbaux et des formulaires doivent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification ;

*en période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze(15) jours précédant la date du scrutin ;

*le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute Juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat Général de la Cour.

Conclusion

Par décision DCC 10-049 du 05 avril 2010, la Cour Constitutionnelle déclarait contraire à la Constitution la loi n°2010-12 portant abrogation de la loi n°2009-10 du 13 mai 2009, votée le 18 mars 2010 par l'Assemblée Nationale. Exposant ses motifs sur la violation de la souveraineté du peuple et de la remise en cause du principe constitutionnel de transparence, la Haute Juridiction soutient qu'il est unanimement acquis que la Liste électorale permanente informatisée(LEPI) garantit une élection transparente ; qu'en tout état de cause, la confection d'une telle liste constitue une avancée par rapport à l'ancienne méthode d'enregistrement manuel des électeurs, souvent sujette à des contestations ; qu'ainsi, toute nouvelle législation devant intervenir en cette matière, doit être de nature à accélérer et faire progresser la transparence et le processus d'élaboration de la Lépi en cours et non l'arrêter, le ralentir ou le faire reculer… Tirant leçon de l'expérimentation de la loi en cause notamment de ses insuffisances, le législateur, sur le fondement des observations de différents acteurs, vota un code électoral dont la mise en œuvre améliorera certes l'état de la liste électorale dans la perspective des prochaines consultations électorales. Seulement, l'imminence de ces scrutins inquiète l'opinion du fait d'une liste électorale toujours indisponible du moins à l'instant. Il y a donc matière à réfléchir car *l'organisation d'élections libres et régulières est l'une des caractéristiques des régimes démocratiques, la succession et l'alternance régulières au pouvoir en constituent une autre ; dans leur ensemble, les deux sont fondamentalement représentatives du fait démocratique*[20].

[20] Actes de la conférence internationale : « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique ». –Cotonou 23-25 février 2009 P.3